



Règlement interne d'octroi de bourse

Préambule

En adoptant une philosophie novatrice basée sur un système de valeurs portant sur l'efficacité, la qualité, la valorisation et l'épanouissement de l'individu, l'Université Mohammed VI des Sciences et de la Santé s'engage également à encourager l'excellence en soutenant les étudiants méritants et qui ont des difficultés matérielles pour poursuivre des études universitaires. Ainsi conformément à ses objectifs sociaux, l'Université procède à l'octroi des bourses d'études pour des étudiants inscrits à la Faculté Mohammed VI de Médecine, la Faculté Mohammed VI de Médecine Dentaire, la Faculté Mohammed VI de Pharmacie, la Faculté Mohammed VI des sciences Infirmières et Professions de la Santé, à l'Ecole Supérieure Mohammed VI d'Ingénieurs en Sciences de la Santé et l'Ecole Mohammed VI de Médecine Vétérinaire.

Article 1 : L'UM6SS entend par :

- **Bourse d'études** : une dispense totale ou partielle accordée sur les frais de scolarité
- **Dossier** : l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de la bourse d'études ;
- **Commission de bourses** : la commission chargée d'étudier les dossiers de demande de bourses d'études.

Article 2 : Seuls les dossiers des étudiants déposés dans les délais seront étudiés par la commission conformément au calendrier des inscriptions.

Article 3 : La commission accordera des bourses sur la base de critères académiques et de critères sociaux.

- Les demandeurs de bourse d'études en première année doivent :
 - o Être admis sur la liste principale du concours.
- Pour le renouvellement automatique de la bourse d'études il faudra :
 - o Avoir validé tous les modules de l'année précédente
 - o N'avoir redoublé aucune année durant tout le cursus
- L'étudiant et sa famille devront justifier de ressources financières limitées.

Les revenus des deux parents doivent être déclarés même dans le cas de parents divorcés. En cas de manquement, le dossier ne sera pas étudié.

Article 4 : Selon les critères cités dans l'article 3, la bourse octroyée peut être **totale** ou **partielle**.

Article 5 : Les dossiers incomplets ou déposés hors-délais sont systématiquement rejetés, et par conséquent non soumis à la commission

Article 6 : Au début de chaque année universitaire, l'étudiant devra renouveler sa demande de bourse



Article 7 : Dans le cas de non-octroi de bourse, et si le demandeur ne s'inscrit pas à l'UM6SS, il a le droit de retirer les documents constituant le dossier de bourse, dans un délai de 1 mois. Si le demandeur s'inscrit à l'UM6SS, le dossier sera gardé pendant toute la durée de sa scolarité.

Article 8 : En cas d'octroi d'une bourse, le dossier sera gardé par l'Université pendant une durée de dix (10) années.

Article 9 : La Commission peut se prononcer sur la suspension de la bourse d'études dans l'un des cas suivants :

- Fausses déclarations dans le dossier. Dans ce cas, l'étudiant s'engage à rembourser intégralement la bourse d'études qui lui a été attribuée.
- Abandon du bénéficiaire de ses études à l'UM6SS. Dans ce cas, l'étudiant s'engage à rembourser intégralement la bourse d'études qui lui a été attribuée durant toute sa scolarité à l'UM6SS, ainsi que tous les frais engagés.
- En cas d'échec aux examens, ou de résultats académiques jugés insuffisants (échec non justifié par un événement jugé grave ou par une maladie)
- Sanction de la commission de discipline

Article 10 : L'UM6SS s'engage à garantir à la confidentialité des documents constituant le dossier de bourse. Le traitement des informations contenues dans le dossier se fera dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de traitement des données personnelles.

Article 11 : Le présent règlement, signé avec légalisation de la signature par l'étudiant et le tuteur, fait partie du dossier de demande de bourse.

Fait àle :

Nom, prénom et signature légalisée
l'étudiant

Nom, prénom et signature légalisée des
Parents ou du Tuteur

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Précédée de la mention « lu et approuvé »